

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Rétablissement de la garde impériale. **JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Douai : Assurances contre le recrutement. — Tribunal de commerce de Beauvais : Assurances contre le recrutement. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.): Délit de presse; circonstances atténuantes; publication de fausses nouvelles; frais; appel du ministère public; confirmation du jugement. — Adultère; complicité; réconciliation des époux; effets vis-à-vis du complice. — Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; procès-verbal de vérification; copie à l'accusé; partie civile. — Cour d'assises de la Seine : Vols au chemin de fer de Rouen; trois accusés. — Coups ayant occasionné la mort, quasi-portés sans intention de la donner. — Tribunal d'assises des Landes : Meurtre de deux enfants. — Tribunal correctionnel d'Orléans : Exposition et délaisement d'enfant. **CHRONIQUE.**

ACTES OFFICIELS.

ÉTABLISSEMENT DE LA GARDE IMPÉRIALE. RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 1^{er} mai 1854.

Sire,
Au moment où de graves événements, que n'ont pu conjurer les efforts d'une politique pleine de modération et de sagesse, viennent troubler en Europe la paix dont vous avez été le dernier à désespérer, l'attention de Votre Majesté s'est portée sur la constitution de l'armée appelée à faire triompher les grands intérêts dont la France et ses alliés ont embrassé la défense.

La constitution de l'armée repose sur des bases dont la solidité a été éprouvée dans les temps les plus difficiles. Elle est d'ailleurs le résultat de l'expérience acquise dans la guerre comme dans la paix; et les autres nations lui ont souvent rendu hommage en cherchant à s'approprier les perfectionnements qu'elle a successivement reçus. Il est un point cependant par lequel notre organisation militaire semble inférieure à celle de la plupart des armées de l'Europe. Elle ne comporte pas de corps de réserve, de ces corps dont la force matérielle est doublée par une force morale qui s'appuie sur une composition d'élite, sur l'éclat des services rendus et d'une haute réputation militaire.

L'importance des réserves sur le champ de bataille a été consacrée par les guerres de tous les temps, et je n'ai pas à la faire ressortir ici. C'est aux corps qui ont été appelés à jouer ce rôle dans nos armées que se rapportent les pages les plus glorieuses de notre histoire militaire. Elle montre que, lorsqu'ils n'existaient pas, nos généraux y suppléaient par des réserves du moment empruntées à l'élite des troupes sous leurs ordres, qu'ils désorganisaient ainsi partiellement. Mais ces réserves manquaient d'homogénéité et d'ensemble, elles n'étaient pas animées par ce vif sentiment d'émulation et d'entraînement que donne une supériorité anciennement acquise, sentiment qui se développe si rapidement chez nos soldats sous le nom d'esprit de corps et auquel les régiments empruntent une valeur et une solidité particulières.

Ces considérations ont frappé l'esprit de Votre Majesté, et vous m'avez ordonné d'étudier un projet de création de corps de réserve sur des bases que vous-même avez indiquées. Vouloir que cette création ne pût devenir, dans aucun cas, l'origine d'abus regrettables fondés sur des faveurs ou des prérogatives auxquelles on pourrait prétendre l'armée tout entière, vous avez décidé que ces troupes d'élite seraient soumises à la règle commune; que la législation en vigueur leur serait appliquée; que, par conséquent, les grades honoraires, c'est-à-dire ceux qui confèrent un rang autre que celui de la fonction, et tous autres privilèges attribués traditionnellement aux formations de ce genre, mais subversifs de la hiérarchie, du bon ordre et d'une parfaite égalité devant les dispositions légales et réglementaires, seraient écartés.

Les seuls avantages accordés à ces troupes seraient ceux qui appartiennent déjà dans l'armée aux troupes d'élite, c'est-à-dire qu'elles auront la droite sur les régiments des autres armes, qu'elles jouiront d'une solde relativement plus élevée et porteront un uniforme spécial.

L'honneur de servir dans ces corps, exclusivement composés de soldats ayant déjà fait un congé ou qui se seront particulièrement distingués à la guerre, n'en sera que plus grand et plus recherché. Il excitera dans l'ensemble de l'armée une émulation exempte d'envie, une émulation toute militaire, qui développera l'esprit des troupes, préparera pour le recrutement ultérieur de ces corps d'excellents éléments, et assurera la réorganisation du but que vous vous êtes proposé d'atteindre, pour le cas de guerre, par leur création.

En outre, et c'est le point dont votre sollicitude pour le soldat se préoccupait le plus, l'existence de ces corps d'élite assurera une carrière honorée et un avenir aux sous-officiers et aux soldats qui ne peuvent prétendre, malgré de vieux et bons services, à une position plus élevée dans l'ordre hiérarchique.

Quant au nom à donner à ces corps, le sentiment public l'a déjà trouvé et le réclame. Il répond aux souvenirs militaires les plus chers et les plus glorieux du pays; il rappelle les traditions les plus populaires de l'histoire de nos grandes guerres, enfin il s'associe invinciblement, dans l'esprit de tous, à celui que porte Votre Majesté.

Je lui propose de décider que ces corps d'élite, formant réserve, prendront le titre de Garde impériale.

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

VAILLANT.

Napoléon, etc.,
Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. La garde impériale est rétablie.

Art. 2. Cette garde formera une division mixte composée comme il suit :

- 1 général de division, commandant.
- 3 généraux de brigade.
- 1 intendant militaire.
- 1 colonel, chef d'état-major.
- 6 chefs d'escadron d'état-major, aides de camp des généraux ou adjoints au chef d'état-major.
- 6 capitaines d'état-major.
- 1 sous-intendant militaire de 1^{re} classe.
- 2 sous-intendants militaires de 2^e classe.
- 1^{re} brigade d'infanterie.
- 2 régiments de grenadiers à trois bataillons.
- 2 régiments de voltigeurs à trois bataillons.
- 1 bataillon de chasseurs.

Brigade de cavalerie.

- 1 régiment de cuirassiers à six escadrons.
- 1 régiment de guides à six escadrons.

Gendarmerie.

- 1 régiment à 2 bataillons.

Artillerie.

- 1 régiment à cheval de 3 batteries et 1 cadre de dépôt.

Génie.

Art. 3. La composition des cadres, dans ces divers corps de troupes, sera conforme aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 4. Dans les prises d'armes et dans les cérémonies, la Garde aura la droite sur toutes les autres troupes, les Cent-Gardes exceptés.

Le rang individuel des militaires de la garde sera celui de leur grade effectif.

Art. 5. La Garde impériale sera sous les ordres directs :
1^o Du grand maréchal du palais (à son défaut, de l'adjudant général), pour ce qui concerne le service de la personne de l'Empereur;

2^o Du ministre de la guerre, pour le personnel, la discipline et le service intérieur, l'instruction et l'administration. Elle ne relèvera du commandement territorial que relativement au service de place, à la discipline générale, à l'ordre public et à l'exécution des lois.

Art. 6. Pour être admis dans les divers corps de la garde, les officiers devront être parfaitement notés sous tous les rapports, et, la première formation une fois effectuée, avoir au moins deux ans de grade ou s'être honorés par une action d'éclat.

Art. 7. Le recrutement de la garde en hommes de troupe s'opérera :

1^o Par des militaires en activité qui, étant dans leur dernière année de service et ayant, d'ailleurs, de bons antécédents, contracteront un rengagement.

Seront, toutefois, dispensés de la condition d'être dans la septième année de service, ceux de ces militaires qui sont décorés de la Légion d'Honneur ou de la médaille militaire, ou qui se seraient distingués à la guerre, et les sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui feraient la remise de leurs galons.

2^o Par des militaires retirés du service et âgés de moins de trente-cinq ans que les autorités militaires locales auront reconnus dignes, à tous égards, de figurer dans la garde.

Ces derniers contracteront un engagement volontaire, qui, par exception, pourra n'être que de trois ans.

Art. 8. Le minimum de la taille des hommes de troupe est fixé à un mètre sept cent soixante millimètres pour les régiments de grenadiers, de cuirassiers et d'artillerie, et à un mètre six cent quatre-vingt millimètres pour le régiment de guides et la compagnie de génie.

Seront dispensés de toutes conditions de taille, les sous-officiers, caporaux et soldats du bataillon de chasseurs et des régiments de voltigeurs, et les musiciens de tous les corps de la garde.

Art. 9. Le régiment de gendarmerie restera, pour son recrutement, soumis aux règles posées par le décret du 1^{er} mars 1854, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux conditions stipulées à l'art. 6 du présent décret.

Art. 10. L'avancement dans la garde aura lieu suivant les dispositions de la loi du 14 avril 1832, et de l'ordonnance du 16 mars 1838, applicables à toute l'armée.

Toutefois, lorsqu'un sous-officier sera nommé sous-lieutenant, ou qu'un officier recevra de l'avancement, il pourra être désigné pour aller occuper un emploi de son nouveau grade dans la ligne, par permutation avec un officier remplissant les conditions déterminées, lequel officier ne prendra rang dans la garde que du jour où il y sera admis.

Les emplois de sous-officier, de caporal ou brigadier, une fois la première formation effectuée, seront tous réservés à l'avancement des militaires de chacun des corps de la garde.

Art. 11. L'uniforme des divers corps de la garde impériale sera réglé ultérieurement.

Fait au palais des Tuileries, le 1^{er} mai 1854.

NAPOLÉON.

Par décret impérial en date du 24 mars dernier, contre-signé par LL. EE. les ministres d'Etat et de la Maison de l'Empereur et le ministre de la guerre, un corps de cavalerie d'élite a été institué pour la garde de S. M. l'Empereur et le service des palais impériaux.

Ce corps, qui porte la dénomination d'escadron des cent-gardes à cheval, est composé ainsi qu'il suit :

OFFICIERS.	TROUPE.	
Lieutenant-colonel, commandant,	Adjudant sous-officier,	4
Chef d'escadron,	1 Maréchal des logis chef,	1
Capitaine d'état-major,	1 Maréchal des logis,	8
Capitaine,	1 Maréchal des logis fourrier,	1
Lieutenants,	4 Brigadiers,	12
Sous-lieutenants,	2 Gardes de 1 ^{re} classe,	30
Aide-vétérinaire,	4 Gardes de 2 ^e classe,	80
	1 Trompettes,	4
		437

Les officiers seront pris dans tous les corps de troupes à cheval.

Les sous-officiers, brigadiers et gardes seront choisis parmi les sous-officiers de tous les corps de troupes à cheval ayant au moins trois ans de service.

Tous les trompettes seront pris parmi les brigadiers-trompettes de tous les corps de troupes à cheval.

Les cent-gardes à cheval auront la droite sur toutes les autres troupes.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Serrurier, premier président.

Audience du 3 mai.

ASSURANCES CONTRE LE RECRUTEMENT.

Nous avons annoncé l'arrêt qui réforme le jugement par lequel le Tribunal de commerce de Lille (Voyez la Gazette des Tribunaux du 25 avril) avait ordonné l'exécution d'un contrat d'assurances formé avant la loi des 140,000 hommes.

Voici le texte de cet arrêt, qui a été rendu sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Meyer.

« Attendu que c'est à la date du 18 janvier 1854 qu'a été souscrite entre les parties la convention par laquelle l'appelant a, moyennant une somme de 4,000 fr., assuré contre les

chances du recrutement le fils de l'intimé, faisant partie de la classe de 1853;

« Attendu qu'à cette date étaient intervenus, non seulement la loi du 23 avril 1853, qui avait fixé à 80,000 hommes le contingent de cette année, mais aussi le décret impérial du 13 novembre de la même année, réglant l'exécution de cette loi;

« Que c'est évidemment en vue de l'état de choses établi par ces deux actes législatifs que les parties ont traité de l'assurance dont il s'agit, et que le chiffre du contingent à fournir a été à base essentielle de la convention;

« Que c'est en partant de cette base que les parties ont supputé, chacun dans son intérêt, les chances qu'elles avaient à courir : l'assureur quant aux risques qu'il assumait sur lui, l'assuré quant à la prime qu'il devait payer pour se soustraire à ces risques;

« Qu'il n'importe que le chiffre du contingent n'ait pas été écrit dans l'acte; que les parties traitant à la vue et pour l'exécution de la loi et du décret qui avaient fixé ce contingent, il est manifeste qu'elles s'en sont référées au chiffre y énoncé et qu'elles ont contracté en conséquence;

« Qu'il peut y avoir d'autant moins de doute à cet égard que, depuis un grand nombre d'années, le contingent avait été invariablement le même que celui fixé par cette loi et par ce décret;

« Attendu qu'en élevant, postérieurement au traité intervenu entre les parties, de 80,000 à 140,000 hommes le contingent de 1853, la loi du 13 avril 1854 a détruit la base de ce traité et changé complètement la position des parties;

« Qu'il est évident que ces parties n'auraient pas contracté comme elles l'ont fait si, au lieu d'être de 80,000 hommes, le contingent à fournir eût été de 140,000;

« Que le nouvel état de choses augmentant considérablement les risques, l'assurance aurait eu lieu à des conditions nécessairement différentes.

« Attendu que la substitution d'un contingent beaucoup plus élevé au contingent légal servant de base au traité, est un fait de force majeure que les parties n'ont ni prévu, ni dû prévoir, et qui a eu pour effet immédiat de délier lesdites parties des engagements par elles pris sur la foi de la loi existante et en cours d'exécution au moment où elles ont contracté;

« Que si, en matière de recrutement, comme dans les autres matières, le contrat d'assurance est un contrat aléatoire, il ne l'est pas, à moins de stipulation formelle au contraire, en ce sens que l'assureur qui traite en vue d'un contingent fixe et légalement déterminé, soit soumis aux risques résultant des changements que de nouvelles lois peuvent faire subir à ce contingent;

« Qu'il n'est et ne peut être tenu que des chances afférentes au contingent pour raison duquel il a traité;

« Qu'il suit de ces considérations, que la convention du 18 janvier 1854 a cessé d'être obligatoire pour les parties et que l'intimé n'en peut réclamer l'exécution;

« Qu'il n'importe, au surplus, que le sort ait été attribué à l'assuré un numéro qui eût obligé l'assureur à pourvoir à son remplacement si le contingent n'avait pas été changé;

« Qu'il suffit que ce contingent et le traité dont il était la base aient cessé d'être, pour que la condition de tous les assurés soit la même, et pour que l'intimé ne puisse se prévaloir utilement du fait accidentel dont il s'occupe;

« Par ces motifs,

« La Cour met le jugement dont est appel au néant; déclare nul et de nul effet le contrat d'assurances intervenu entre les parties; déclare l'intimé mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende consignée.

(Plaidants: pour l'appelant Aron, M^e Jules Leroy; pour l'intimé, M^e Talon.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUVAIS.

Présidence de M. Desjardins.

Audience du 3 mai.

ASSURANCES CONTRE LE RECRUTEMENT.

Notre juridiction consulaire vient aussi de trancher la question si grave dont se préoccupent si vivement aujourd'hui et pères de famille et agents de remplacements.

Il nous paraît essentiel de faire connaître tout d'abord les termes mêmes de la police d'assurance sur lesquels s'appuyait surtout la compagnie pour demander la résiliation de son traité.

L'art. 1^{er} porte :

« M. C... s'engage à garantir M. R... contre les chances du tirage au sort de la classe 1853, dont le contingent a été voté par la loi du ...; en conséquence, à procurer à ce dernier un remplaçant au service militaire, s'il fait partie du contingent de 80,000 hommes de ladite classe, soit de la première partie de ce contingent, soit de la deuxième dite de réserve. »

L'art. 13 de la même police, que le père de famille n'avait point voulu accepter et que la compagnie avait consenti à retrancher au moment de la conclusion du traité, portait ceci :

« Si, par suite d'un événement ou cause quelconque, M. C... ne fournissait pas le remplaçant à l'assuré, il serait tenu de payer au souscripteur, pour toute indemnité, une somme égale au prix stipulé par la présente assurance pour le cas de libération. »

C'est en présence de ces conventions et du retranchement de l'art. 13, et sur les plaidoiries de M^e Bocquet, avoué, pour l'assuré, et de M^e Marcel Leroux, avocat, pour l'assureur, que notre Tribunal de commerce a rendu le jugement suivant :

« Considérant que si, d'une part, les pères de famille, lorsqu'ils traitent avec une entreprise d'assurance contre le tirage au sort, ont l'intention évidente de garantir leurs enfants contre toutes les chances de la loi du recrutement, et non contre une chance limitée; s'ils peuvent invoquer cette intention contre les entrepreneurs d'assurances, puisque ceux-ci la connaissent parfaitement et savaient que, sans la conviction où le père de famille s'est trouvé d'un affranchissement certain et absolu, les traités conclus n'auraient pas eu lieu;

« Que si Roussel peut prétendre que la mention de la loi du 14 mars rappelée dans son traité avec C..., comporte à ses yeux une simple indication et non la limite des chances contre lesquelles il entendait se prémunir, et qu'attribuer à la mention de cette loi une portée plus grande ce serait rendre le père de famille inexpérimenté victime d'une habileté de rédaction enseignée par la pratique de ces sortes d'affaires ou tout au moins d'une clause de style et de pure forme;

« Mais, d'autre part, considérant que l'assureur, arguant des termes de l'article 1^{er} du traité, peut prétendre que son risque ne doit pas dépasser celui qui lui incombait au 5 février 1853, jour où le contrat a été signé; que la loi du 14 mars 1853, et le chiffre de 80,000 hommes fixant à cette époque les chances du sort, ont déterminé en même temps l'étendue des hasards qu'il entendait subir, de ceux auxquels le père de famille le soumettait;

« Considérant que le père de famille a été averti par un texte formel de la limite dans laquelle l'assureur entendait circonscrire ses risques;

« Considérant que dans cette alternative il faut chercher, soit dans les faits particuliers de la cause, soit dans les circonstances spéciales du contrat, la raison de décider;

« Considérant que s'il existait au projet de contrat un article en vertu duquel l'assureur, pour le cas d'inexécution, fixait lui-même la clause pénale, la radiation de cet article, approuvée de part et d'autre, est le seul indice des intentions des parties quant à l'inexécution du traité;

« Qu'à la vérité, Roussel peut invoquer comme preuve qu'en souscrivant la police d'assurance de son fils il croyait stipuler une garantie contre toutes les chances possibles du tirage au sort; qu'il peut en outre soutenir que la suppression de cette clause indique un débat sur les éventualités d'inexécution du contrat, éventualités contre lesquelles l'assuré a cherché à se prémunir de la façon la plus générale et la plus complète, en supprimant tout ce qui pouvait la supposer, suppression acceptée par l'assureur;

« Mais, considérant d'autre part que ce débat même ayant eu lieu sous l'empire de la loi du 14 mars 1853, il n'a pas été fait mention du cas où le contingent serait augmenté, et que les parties en définitive ont laissé subsister l'article 1^{er} en son entier avec mention de la loi du 14 mars et du chiffre de 80,000 hommes;

« Considérant que si C... avait prévu que la radiation de l'article 13 du projet de traité l'engageait à autre chose qu'à prendre à son compte les difficultés, augmentations de dépenses et autres inconvénients attachés à l'appel de 80,000 hommes, en cas de guerre; s'il avait prévu un appel qui absorbe à peu près la totalité de la classe et supprime la chance de bénéfice sur les libérations, il n'aurait pas consenti au traité d'assurance;

« D'où il résulte que l'intention des parties, en rayant le projet d'article 13, a bien été de ne laisser aucune ouverture à l'inexécution du contrat, mais seulement dans les termes de l'article 1^{er}, c'est-à-dire autant que l'on resterait sous le régime de la loi du 14 mars 1853, régime complètement renversé par la loi du 13 avril 1854;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare nul le traité intervenu à la date du 6 février dernier entre C... et R..., pour l'assurance de R... fils contre le tirage au sort;

« Condamne R... aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 28 avril.

DÉLIT DE PRESSE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — FRAIS. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — CONFIRMATION DU JUGEMENT.

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 11 août 1848, qui rendent applicable aux délits de la presse l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sont générales, et dès lors les Tribunaux peuvent en faire l'application à tous les délits de la presse et spécialement au délit de publication ou reproduction de fausses nouvelles par la voie de la parole, prévu et réprimé par l'article 13 du décret du 17 février 1852.

Le prévenu dont la condamnation a été confirmée sur l'appel à minima du ministère public, ne doit pas être condamné aux frais de cet appel.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a résolu cette importante question. Nos lecteurs remarqueront non-seulement le principe des circonstances atténuantes que cet arrêt déclare applicables à tous les délits de la presse, mais encore la solution implicite de la question de savoir si la publication ou la reproduction de fausses nouvelles constituait le délit prévu par l'article 15 du décret du 17 février 1852. Cette solution d'ailleurs résulte explicitement de l'arrêt inséré dans la Gazette des Tribunaux du 5 mai (hier).

« Qui M. le conseiller Nougier en son rapport et M. l'avocat-général Plougoulm en ses conclusions;

« Vu le Mémoire déposé par le procureur-général près la Cour impériale de Rennes à l'appui de son pourvoi contre l'arrêt rendu, au profit de François-Marie-Joseph Marquet, par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 15 mars dernier;

« Sur le premier moyen fondé sur une fausse application de l'article 8 du décret du 11 août 1848 et une violation de l'article 36 du décret du 17 février 1852, en ce que l'arrêt attaqué aurait fait application de l'article 463 du Code pénal dans la répression du délit de publication ou reproduction faite de mauvaise foi, par la voie de la parole, de nouvelles fausses et de nature à troubler la paix publique;

« Vu les articles 14 de la loi du 25 mars 1822, 8 du décret du 11 août 1848, 23 de la loi du 27 juillet 1849 et 36 du décret du 17 février 1852;

« Attendu que le principe de l'application des dispositions indulgentes de l'article 463 a été introduit dans la législation sur la presse bien antérieurement au décret du 11 août 1848 et spécialement par la loi du 23 mars 1822, qui a, par son article 14, expressément attribué cette faculté d'application aux Tribunaux, sinon pour tous les délits commis à l'aide des divers moyens de publicité prévus par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, du moins pour les délits commis par la voie de la parole;

« Attendu qu'en cet état de la législation et alors que l'article 8 du décret du 11 août 1848 porte : « L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse, » il est impossible de supposer qu'une telle disposition soit restrictive, qu'elle s'applique uniquement aux délits commis par la voie de la presse proprement dite et qu'elle ait entendu exclure les délits commis par les autres voies de publication définies par la loi de 1819 ci-dessus visée, alors que le bénéfice des circonstances atténuantes leur était antérieurement attribué;

« Qu'une telle pensée de restriction est d'ailleurs inconciliable avec l'esprit de la législation intervenue à cette époque et avec la nature même des diverses dispositions contenues dans le décret, puisqu'elles portent tout ensemble et sans distinction aucune sur les délits commis par la presse et par la parole;

« Attendu que l'article 8 ne distingue pas davantage entre les délits de presse déjà prévus et les délits à prévoir par la législation ultérieure; qu'il ressort de la généralité de ses expressions, de la discussion à laquelle il a donné lieu devant l'Assemblée législative lors de la discussion de la loi du 27 juillet 1849, que ses prescriptions, loin d'être restreintes au passé et d'avoir une portée purement transitoire, s'étendent aux lois à venir, tant qu'il n'y aura pas été dérogé par ces lois;

« Attendu que le décret du 17 février 1852 ne contient pas

Vainement rappellerait-on quelques désordres qui ont altéré ses facultés intellectuelles il y a six ans environ. — Depuis lors, les personnes avec lesquelles il s'est trouvé le plus fréquemment en rapport affirment qu'il se conduisit comme la plupart des personnes de sa condition, mais qu'il était méchant et redouté.

Les témoins ont reproduit par leurs dépositions les charges résultant de l'acte d'accusation. M. Dufau, docteur-médecin, qui avait été appelé pour donner son avis sur l'état moral de Malassan, est entré dans un développement remarquable sur cette matière; il a résumé en déclarant qu'il ne croyait pas qu'au moment où il a commis le meurtre, Malassan jouissait de ses facultés intellectuelles.

L'accusé, presque à chaque interpellation qui lui était faite par M. le président, répondait: « Depuis que mon père et ma mère sont morts, j'ai toujours été imbécile. » L'accusation a été soutenue par M. Fourcade, procureur impérial. Dans son éloquent et profond réquisitoire, ce magistrat s'est efforcé de faire comprendre aux jurés que l'accusé s'est rendu coupable des deux crimes que lui ont imputés, il avait la conscience des actes qu'il lui ont imputés, qu'il les avait mûrement réfléchis; il a tenu à déclarer que Malassan était atteint d'aliénation mentale au moment où il a commis les deux meurtres dont s'agit, car on ne comprendrait pas autrement pourquoi il les aurait commis, l'accusation ne pouvant leur attribuer aucun motif en rapport avec l'économie de ces crimes; il a terminé en demandant l'acquiescement de son client, en vertu de l'art. 64 du Code pénal qui dispose qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action, sauf à l'autorité administrative à prendre telles mesures que de droit dans l'intérêt public.

Le système de défense n'a pas été admis par le jury, qui a déclaré Malassan coupable des deux meurtres sans préméditation et avec l'admission des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a condamné l'accusé à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Souque.

Audiences des 22 et 29 avril.

EXPOSITION ET DÉLAISSEMENT D'ENFANT.

L'article 352 du Code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 100 fr., ceux qui exposent et délaissent, dans un lieu non solitaire, des enfants au-dessous de l'âge de sept ans accomplis.

Il s'agit de savoir ce qu'on entend par un lieu non solitaire, par exposition et par délaissement. Doit-on considérer un hospice comme un lieu pareil, et l'exposition d'un enfant dans le tour d'un hospice comme un délit?

C'est ce que le Tribunal avait à décider. Le 10 février, une femme Aubert se présente au tour de l'hospice d'Orléans et y dépose un enfant âgé de vingt-quatre heures. M. le docteur Pelletier voit ce fait s'accomplir en plein jour, sous ses yeux, et, indigné, il court après la femme qui l'arrête. Celle-ci déclare ses nom et prénoms, et prétend avoir été chargée de porter cet enfant au tour par une sage-femme des environs de Pithiviers. Sur le rapport du médecin, l'autorité administrative dénonce le fait au ministère public, et bientôt la femme Aubert et la veuve Guérin, sage-femme, sont citées devant le Tribunal comme prévenues.

La première, d'avoir exposé et délaissé un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis dans un lieu non solitaire; La seconde, de s'être rendue complice de ce délit en donnant de l'argent et des instructions pour le complot.

A l'audience, la femme Aubert dit qu'elle a reçu l'enfant, sans savoir d'où il était et à quelle famille il appartenait. Le voyage et les aliments nécessaires à l'enfant lui ont été payés, sans plus, par la mère.

La veuve Guérin, dont les honorables antécédents sont attestés par le vénérable prêtre de sa commune et toutes les autorités, déclare qu'elle a reçu chez elle une fille indigente, comme cela lui arrive journellement. Elle a accouché et gratuitement soigné ladite fille dont l'enfant a été déclaré par ses soins à la mairie. La pauvreté de la mère l'a forcée à abandonner son enfant naturel et à l'envoyer à l'hospice.

Le ministère public prétend que ces femmes sont coupables, attendu la teneur des art. 352 du Code pénal, 1, 5, 6 et 23 du décret du 19 janvier 1811.

En effet, outre l'art. 352 déjà cité, les articles du décret en question disposent: Art. 1^{er}. Les enfants, dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont: 1^o les enfants trouvés; 2^o les enfants abandonnés; 3^o les orphelins pauvres.

Art. 3. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux ou d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Art. 23. Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

Or, disait le ministère public, l'enfant exposé par la femme Aubert étant né de parents connus et auxquels on pouvait recourir, auxquels même on pouvait, vu leur indigence, distribuer des secours à domicile, ne pouvait et ne devait pas être exposé et reçu dans le tour de l'hospice. Le délaissement puni par la loi existait donc, puisque l'enfant n'avait pas qualité pour être secouru, donc le délit était constant.

Aussi M. Bimbenet, substitut, s'appuyant sur un arrêt de principe, rendu en 1812 par la Cour de cassation, disait que l'art. 352 était applicable à l'exposition de l'enfant naturel comme au légitime; que la disposition est relativement aux lieux non solitaires, dans lesquels un enfant aurait été exposé et délaissé; que si le décret de 1811 a autorisé à porter certains enfants aux hospices, il a réglé quels enfants peuvent y être reçus; que s'il était permis d'y porter indistinctement tous les enfants, l'art. 23 du décret de 1811 serait inutile et sans objet, puisque les mêmes lois auxquelles on renvoie pour la pédition, ne pourraient, dans aucun cas, recevoir d'application, lorsque c'est à la porte d'hospices que les enfants ont été exposés et délaissés.

Dans l'intérêt de la prévenue, M^e Cotelle, avocat, a soutenu qu'une raison péremptoire repousse l'application de la cause de l'art. 352. Pour que le délit de cet article existe, il faut l'exposition et le délaissement, c'est-à-dire le fait de déposer l'enfant dans un lieu, et le délaissement, c'est-à-dire l'abandon de l'enfant sans assistance ni secours immédiats.

Suivant la Cour de cassation (7 juin 1820, 7 juin 1834, 30 avril 1835), pas de délit à moins de cessation, quoique momentanée, ou interruption des soins et de la surveillance dus à l'enfant; donc pas de délaissement dans le tour d'un hospice, puisque ce tour est disposé de manière à ce que l'enfant soit immédiatement recueilli et secouru. Dans l'espèce même, le médecin a lui-même reçu l'enfant et arrêté la femme Aubert; enfin, l'enfant a été déposé dans le tour où il était certain qu'il recevrait immédiatement les soins nécessaires (Cour de cassation, 16 décembre 1843); et il ne faut faire aucune distinction entre les enfants admissibles ou non admissibles, d'après le décret de 1811, pour l'application de l'art. 352 du Code pénal, et la non admissibilité de l'enfant ne constitue que la contravention de l'art. 471, § 15, du Code pénal.

Le défenseur a ajouté que d'ailleurs la femme Aubert ignorait l'origine de l'enfant. Or, pas de délit sans connaissance de cause, donc pas de pénalité. Au regard de la femme Guérin, elle n'avait donné ni argent, ni instructions pour commettre le délit, puisque la mère de l'enfant avait elle-même fait remettre l'enfant à la femme Aubert avec une petite somme destinée au voyage.

Par ces raisons, il demandait le renvoi des prévenues de la plainte sans dépens.

Le Tribunal, rapportant son délibéré, a décidé: Que la femme Aubert avait commis la simple contravention de l'art. 471, § 15, et l'a condamnée en 5 fr. d'amende et aux dépens.

En ce qui touche la veuve Guérin, considérant que la principale prévenue a commis une contravention, et qu'en cette matière il n'a pu y avoir de complicité de la part de la veuve Guérin, l'a renvoyée des fins de la plainte et sans dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MAI.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a consacré son audience entière aux plaidoiries d'une cause dans laquelle elle avait déclaré un partage d'opinions; pour vider ce partage, cinq magistrats qui n'avaient pas pris part à l'arrêt, et notamment M. le premier président, ont été appelés. Il s'agit d'un débat entre la Ville de Paris, MM. Ardoin et C^o, concessionnaires du boulevard de Strasbourg, d'une part, et des expropriés. Ce débat offre la question de savoir si le fait de l'expropriation a résilié un bail principal, de façon à faire rentrer ce bail dans les mains du propriétaire, et si une cession valable de ce bail avait été faite aux concessionnaires par déclarations réciproques devant le jury d'expropriation.

Après les plaidoiries de M^o Duvergier pour le propriétaire, Leroux (Emile) pour les représentants des locataires, Chaix-d'Est-ANGE pour la Ville de Paris et les concessionnaires, la cause a été continuée à l'audience de demain. Nous en ferons connaître les détails et le résultat.

M^o Sidonie a été domestique chez M. X..., négociant, puis elle a quitté son service. A l'en croire, M. X... a abusé de son autorité, il l'a rendue mère, et il s'en est débarrassé en la renvoyant. M^o Sidonie a assigné M. X... devant le juge de paix en paiement de 200 fr. montant des mois de nourrice. M. le juge de paix, après les explications données par les mandataires des parties, a ordonné qu'elles comparaitraient elles-mêmes en son cabinet pour donner des explications qui ne pouvaient être fournies à l'audience. M. X... ne s'est pas rendu à cette injonction, il n'a pas comparu non plus à l'audience suivante, et M. le juge de paix, attendu qu'il est allégué par la demoiselle Sidonie que X... avait pris envers elle l'engagement de payer une somme et les mois de nourrice de son enfant; que pour éviter le scandale d'explications données à l'audience, les parties avaient été appelées dans le cabinet du juge; que X... n'a pas comparu, d'où il est permis d'induire que la demande formée par la demoiselle Sidonie est bien fondée, a condamné M. X... à lui payer la somme de 200 fr.

M. X... a interjeté appel. La recherche de la paternité, dit-il, est interdite par la loi qui a voulu éviter les scandales d'une pareille recherche. Rien ne prouve la vérité des faits allégués, aucune reconnaissance n'a eu lieu; la conduite de la demoiselle Sidonie est loin d'inspirer aucune confiance. Depuis son départ de chez X... elle habite avec un garçon marchand de vins et passe pour sa femme; mais elle tente sur X... une spéculation à laquelle il a dû résister. Elle lui fait, par exemple, adresser des lettres dans lesquelles on le menace d'apporter sur son comptoir l'enfant dont elle est accouchée et de le rendre aussi ridicule que méprisable. M. X... n'a pas dû céder à ces menaces qui outragent la morale autant que l'orthographe; c'est un négociant honorable, incapable d'avoir jamais joué le rôle de Lovelace et de séducteur. Son défaut de comparution ne saurait équivaloir à une reconnaissance de sa part; la paternité n'étant pas prouvée et ne pouvant pas l'être, M. le juge de paix lui en a à tort imposé les charges.

Au nom de M^o Sidonie, on a soutenu que l'obligation de pourvoir aux besoins d'une femme que l'on avait rendue mère, de subvenir à ceux mêmes de l'enfant, ne saurait être mise en doute; il y avait là un fait donnant lieu à des dommages-intérêts que la jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître.

Mais le Tribunal, sans méconnaître ces principes, et attendu que la paternité n'était pas reconnue et qu'elle ne pouvait être recherchée, a déchargé X... des condamnations contre lui prononcées. (5^e ch., présidence de M. Puissant, audience du 4 mai 1854; plaidants, M^o Juillet pour X..., et M^o Moreau pour la demoiselle Sidonie.)

Le sieur Tourneur, marchand de vins, 19, rue Portefoin, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à 25 fr. d'amende, pour avoir trompé un acheteur en lui faisant une livraison de vin dans des bouteilles n'ayant pas la capacité annoncée. Le Tribunal a ordonné la confiscation des bouteilles de vin saisies.

Un sieur Jean-Louis Figueat, âgé de quarante-six ans, ancien boulanger, déjà frappé de plusieurs condamnations politiques, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention: 1^o d'avoir, en 1854, exercé la profession d'éditeur ou distributeur sur la voie publique d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par la loi; 2^o d'avoir, à la même époque, affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics, des écrits, tantôt d'objets politiques; 3^o d'avoir, à la même époque, provoqué directement à des attroupements par des écrits ou des imprimés affichés ou distribués, ladite provocation n'ayant pas été suivie d'effet.

Le Tribunal, par application des articles 1, 2, 7 de la loi du 10 décembre 1830, 46 de la loi du 9 juin 1848 et

58 du Code pénal, a condamné Figueat à deux années d'emprisonnement.

Parfait Penaud, ce sont les noms qu'il décline, est prévenu d'avoir mis un timbre-poste ayant déjà servi sur une lettre par lui adressée à sa famille; voici la justification qu'il présente devant le Tribunal correctionnel: « C'est les camarades qui sont cause de la chose, moi ignorant les affaires de la poste. Une fois se trouve que venant d'écrire une lettre à M. Farginet pour lui emprunter de l'argent, je rencontre le gros Louis. Je lui dis au gros Louis de me conduire à un bureau de poste pour affranchir ma lettre. « C'est mon affaire, qu'il me dit, donne-moi 4 sous, je me charge de tout. » Je lui donne 4 sous et il prend ma lettre. En passant devant une petite boutique devant la boutique d'un épicière, je vois le gros Louis qui jette ma lettre dedans. Je lui dis: « Mais tu ne l'as pas affranchie? — Tu vas voir comme ça s'affranchit, qu'il me répond, c'est une nouvelle loi du gouvernement. » En disant ça, il me fait entrer chez un marchand de vin, où il demande deux verres de vin en jetant mes 4 sous sur le comptoir. « Vois-tu, Penaud, qu'il me dit en trinquant, à présent le gouvernement permet de payer en consommation l'affranchissement des lettres; plus on affranchit, plus il gagne, parce que le gouvernement, qu'est rusé, sait bien qu'il se retire sur les droits d'octroi! Tu veux affranchir une lettre, tu la jettes dans la boîte, tu bois un verre de vin, si c'est pour Paris, deux si c'est pour un département; c'est pas plus malin que ça. »

Moi n'étant à Paris que depuis huit mois, et ignorant les usages, j'ai cru ce que me disait le gros Louis; ce n'est que deux jours après que M. Farginet m'ayant répondu qu'il n'avait pas d'argent à me prêter, et qu'une autre fois je ne lui écrive plus sans affranchir, j'ai su que le gros Louis m'avait b'agué en me disant qu'on affranchissait en consommation.

M. le président: Il s'agit d'une lettre adressée à votre père dans le département de la Somme, et sur laquelle a été collé un timbre empreint de la griffe indiquant qu'il avait déjà servi. Penaud: Ah! je vas vous dire, de ce que le gros Louis m'avait b'agué, j'avais plus confiance en lui; après la seconde lettre, c'est Jacques Leroy, un ami à moi, que je lui ai donné 4 sous pour l'affranchir et qu'il aura fait la boulette dont par lequel ce n'est moi qu'en paye les pots cassés.

M. le président: Ce Jacques Leroy, votre ami, est-il ici pour confirmer ce que vous dites de lui? Penaud: Il est parti au pays, mais si vous voulez je vas lui écrire de revenir!

Parfait Penaud est condamné à 50 fr. d'amende.

Qui des deux beaux-frères, de M. Valot ou de M. Corbin, a donné le premier coup à l'autre?

M. Grosbois, propriétaire, est appelé à donner sur ce point son témoignage au Tribunal, ce qu'il fait en ces termes: Si je ne me trompe, messieurs Valot et Corbin ont épousé les deux sœurs; je les ai même entendus quelquefois se donner la qualité de beau-frère.

M. le président: Avez-vous été témoin de la querelle qui a eu lieu entre eux le 10 avril? M. Grosbois: Voici, monsieur, ce dont j'ai été témoin. En 1851, en ma qualité de propriétaire, j'ai eu pour locataires MM. Valot et Corbin. Quoique n'étant pas de la même partie, M. Valot étant employé, et M. Corbin dans le commerce, mes relations ont été aussi agréables avec l'un qu'avec l'autre; ils m'ont toujours payé avec autant d'exactitude et de ponctualité l'un que l'autre, en sorte qu'il me serait impossible d'établir une préférence entre eux.

M. le président: Il ne s'agit pas d'une préférence, mais de savoir qui des deux a frappé l'autre le premier dans la querelle du 10 avril. Etiez-vous présent à cette querelle? M. Grosbois: Je crois que cela m'aurait été matériellement et physiquement impossible; le 10 avril dernier, je crois pouvoir prouver que j'étais de ma personne à Fontainebleau, où j'avais été appelé par mes fermiers pour renouveler un bail.

M. le président: Vous pouvez vous retirer. M. Grosbois: Je vous remercie humblement et sincèrement, monsieur le président; mais pour rendre hommage à qui de droit, je dois déclarer, en me retirant, que je crois ces messieurs aussi incapables l'un que l'autre de se frapper réciproquement; cependant, comme ils ont cessé d'être mes locataires depuis 1851, j'ignore s'il ne pourrait pas être intervenu quelque changement dans leur caractère.

Un portier: C'est moi qui suis concierge de la maison où demeurent ces deux messieurs.

M. le président: Etiez-vous présent à la scène du 10 avril? Le portier: Tout du long: c'était devant ma loge.

M. le président: Qu'avez-vous vu? Le portier: Malheureusement rien du tout; j'ai seulement entendu comme un effet de petit soufflet; mais, pour dire si c'est M. Valot ou M. Corbin qui l'a donné ou reçu, faudrait avoir été sorcier, n'ayant pas vu.

Enfin arrive un troisième témoin qui a entendu plus que le bruit d'un soufflet, qui l'a vu donner, et qui le met à la charge de M. Corbin. Ce témoignage a clos les débats, et le beau-frère de M. Valot a été condamné à 25 fr. d'amende.

S. M. l'Impératrice, qui a suivi avec un vif intérêt les efforts qui ont amené la délivrance du puisatier Giraud, vient de lui accorder une pension de 600 fr.

Une ronde de nuit ayant trouvé hier, endormi dans un bâtiment en construction, un individu d'assez mauvaise apparence, et qui ne se trouvait nanti d'aucun papier de sûreté, le conduisit devant le commissaire de police le plus voisin. Là, cet individu, qui déclara se nommer S... et être compagnon charpentier, fut fouillé. Il était porteur de deux billets souscrits pour l'échéance du mois de juin prochain à l'ordre du sieur Remy, rue des Pavillons, 1, à Rouen. Interpellé sur l'origine de ces billets de commerce, S... prétendit les avoir trouvés sur la voie publique, et ajouta qu'il avait écrit à Rouen au sieur Remy pour lui demander de lui envoyer une petite somme contre laquelle il remettrait les billets.

Cette explication n'ayant paru rien moins que satisfaisante, cet individu, maintenu en état d'arrestation, a été envoyé à la Préfecture de police où, à peine arrivé, il a été reconnu pour avoir été condamné le 22 février 1852 à six mois de prison et cinq ans de surveillance, ce qui le constitue en flagrant délit de rupture de ban.

Il a été mis à la disposition de la justice, et les billets saisis ont été déposés au greffe où ils pourront être réclamés.

Le sieur Jean Clément, artiste verrier, rue Laroche-foucauld, avait passé la journée d'hier près d'une parente qui habite la banlieue de Paris; il rentra à son domicile à une heure avancée de la soirée, lorsqu'à sa grande surprise il reconnut que des malfaiteurs s'y étaient introduits à l'aide d'effraction. Une petite somme d'argent, une paire de pistolets, de l'argenterie et des effets de toute sorte ont été enlevés par les voleurs, contre lesquels le sieur Jean Clément a déposé une plainte, et qui vont être activement recherchés.

Un marinier du Port-à-l'Anglais, le sieur Chevalier, se rendait vers trois heures du matin près du pont de Bosse-de-Marne, lorsqu'il aperçut sur le tablier du pont un individu qu'il ne put complètement distinguer à cause de l'obscurité, et qui lui parut arrêté près du parapet comme un homme plongé dans une profonde méditation. A quelques minutes de là et comme le sieur Chevalier était occupé à préparer des engins de pêche, il entendit tout à coup le bruit d'un corps lourd qui tombait à l'eau. Ne doutant pas que ce fût l'individu qu'il venait de voir qui s'était précipité, il s'empressa de détacher son bachot et de se mettre à sa recherche.

Mais toutes ses investigations furent inutiles, aucun corps ne reparut à la surface, et il put seulement recueillir un schako et une paire de gants qui flottaient entraînés par le courant.

Ce schako, dépourvu de sa plaque, appartient à un régiment de ligne et porte, outre le millésime 1851, le numéro matricule 1773; les gants sont en coton blanc, numérotés 32, et conformes à l'ordonnance des compagnies de grenadiers.

De nouvelles recherches ayant eu lieu ce matin sans plus de résultat, le schako et les gants ont été envoyés à l'état-major de la place, à Paris.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — Hier matin a eu lieu, sur la place Bonne-Nouvelle de Rouen, l'exécution de Meurdra, condamné à la peine de mort, le 22 mars dernier, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour crime d'assassinat sur la personne du sieur Houlemare, garde à Sainte-Adresse.

Après sa condamnation, Meurdra avait conservé un vague espoir d'une commutation de peine, autant que pouvait le faire conjecturer les rares paroles qui lui échappaient, car il était d'humeur peu communicative. Son arrêt ne lui semblait absolument irrévocable que lorsqu'il se rappelait que sa victime était un fonctionnaire public.

Le condamné, malgré cette espérance dont nous parlons, a appris avec calme la nouvelle qu'il allait subir sa sentence; il n'a fait paraître à M. l'abbé Potevin, aumônier des prisons, et aux gardiens entrés à quatre heures du matin dans son cachot pour lui annoncer qu'il allait mourir, ni bravade ni abattement, et, jusqu'à son départ, il a été plein de résignation.

Conduit à la chapelle du Palais-de-Justice, il a entendu la messe avec recueillement. Il a cherché ensuite une nouvelle consolation religieuse dans un long entretien avec M. l'aumônier. On le vit, tenant dans ses mains le Christ, le porter fréquemment à ses lèvres et pleurer. Il pria qu'on remit à sa mère l'argent et les effets qu'il laissait dans la prison, et demanda qu'on lui ôtât ses boucles d'oreilles pour les joindre à cet envoi. M. l'aumônier lui dit: « N'avez-vous aucune révélation à faire à la justice dans l'intérêt de la société? » et Meurdra répondit: « J'avais nié jusqu'à mon jugement avoir tiré le premier; depuis, je l'ai publiquement avoué. J'en demande pardon à Dieu et aux hommes; mais je n'ai aucun autre renseignement à donner. »

Remis après cet entretien entre les mains des exécuteurs, le condamné n'a point faibli. A la sortie de la prison, au moment de monter dans la triste voiture, il a embrassé M. le directeur des prisons, et déjà on avait refermé sur lui la voiture, lorsque, se rappelant les attentions qu'avait eues pour lui ses gardiens, il a témoigné le désir de leur faire ses adieux; en ayant obtenu la permission, il les a embrassés tous deux affectueusement. Parti à cinq heures trois quarts, il est arrivé à six heures à la place Bonne-Nouvelle. Parvenu au pied de l'échafaud, il dit qu'il n'avait pas besoin d'être soutenu, que l'appui de M. l'aumônier lui suffisait, et malgré ses larmes il gravit d'un pas assuré les degrés conduisant à la plate-forme. Là, il s'agenouilla, adressa un dernier remerciement au ministre de Dieu, l'embrassa une dernière fois, baisa respectueusement le crucifix, et peu d'instants après il reçut le coup fatal.

Meurdra était né précisément le 3 mai 1823; il accomplissait par conséquent hier sa trente-unième année.

RHONE (LYON). — Nous avons annoncé dans notre numéro d'hier la délivrance de Giraud. Le Courrier de Lyon du 4 mai publie à ce sujet les détails suivants: « Le 3 mai, à sept heures et demie du soir, trente ou quarante personnes, parmi lesquelles on distingue M. le général Mellinet, M. Goiran, maire du 1^{er} arrondissement, M. le maire et M. le curé d'Ecully, sont réunies sur les talus de l'amphithéâtre au bas duquel s'ouvre la galerie qui conduit au réduit de Giraud. M. le capitaine Robinet annonce qu'une très mince cloison de terre sépare les travailleurs du prisonnier, et il fait espérer que dans moins d'une heure la délivrance de celui-ci s'accomplira. M. le capitaine Robinet parait, du reste, plein de confiance dans l'heureux résultat qu'il prévoit, et cette confiance qu'il fait partager à toutes les personnes qui l'entendent, se fortifie quelques minutes plus tard, quand on apprend de sa bouche que le dernier obstacle est abattu, qu'on n'a plus qu'à élargir la brèche qui doit donner passage à Giraud, et que Giraud a déjà retrouvé la libre disposition de l'une de ses jambes. »

« En ce moment, l'anxiété est au comble parmi les spectateurs. La nuit est tout à fait tombée; les torches s'allument et éclairent les profondeurs du gouffre au fond duquel on voit, comme des ombres, les sappeurs du génie se faisant passer de main en main les terres et les pierres extraites non-seulement de l'extrémité de la galerie, mais encore du réduit même de Giraud. L'une de ces pierres, du poids de 4 à 5 kilogrammes environ, arrive dans les mains des témoins de cette scène fantastique; c'est celle sur laquelle l'un des pieds de Giraud a été scellé pendant vingt jours; elle est humide et chaude. Une seconde pierre, à peu près du même poids, circule à son tour comme la première, elle est également chaude, par suite de son contact prolongé avec le corps du patient. La température de ces deux pierres fait disparaître toutes les appréhensions conçues au sujet de la perte de chaleur naturelle que Giraud aurait pu éprouver dans le milieu où il a si longtemps séjourné. La pierre n'a pas glacé ses membres, ce sont ses membres qui ont réchauffé la pierre. »

« Des lambeaux de vêtements sont encore extraits du réduit de Giraud. On suppose que ce sont en partie les siens, en partie ceux de Jalla, que tous deux auront déposés au fond du puits pour travailler plus à l'aise. »

« Pendant la durée de ces incidents, les sappeurs du génie, en exécution des ordres de M. le capitaine Robinet et des prescriptions d'un chirurgien militaire, préparent la civière qui doit bientôt recevoir Giraud. Cette civière est suspendue par ses quatre angles à un treuil disposé au-dessus d'un plancher dans l'œuvre duquel est pratiquée une ouverture rectangulaire qui doit la laisser passer en descendant et en remontant, de façon à n'occasionner aucun choc au malheureux patient qu'il eût été impossible de hisser, sans danger pour lui et par des moyens plus simples, de la partie inférieure de l'amphithéâtre, jusqu'au niveau du sol. »

« Pendant ces préparatifs, toujours éclairés par la lueur résineuse des torches dont l'odeur émpyrique neutralise quelque peu les émanations méphitiques qui offent,

